

Rapport Chilien

L'IMMATÉRIEL ET LES BIENS

Leonor Etcheberry C.

Professeur de droit civil

Université Diego Portales

Francisca Musalem

Université Diego Portales

1.- Quels sont, selon votre système juridique, les biens immatériels? La dénomination “biens immatériels”, est-elle d’origine légale ou s’agit-il d’une création de la doctrine scientifique ou de la jurisprudence des cours de justice?

Dans le système juridique chilien les biens incorporels sont à la fois des droits réels et personnels (articles 577 et 578 du Code civil). Dans le paragraphe 2 du Titre I du Livre II du Code civil, l'article 564 différencie les biens entre corporels et incorporels et précise au second alinéa, que les seconds ne sont que des droits, comme le crédit ou la servitude active.

La doctrine est d’avis, que les biens immatériels ou intellectuels, les créations artistiques ou scientifiques, ne sauraient être des choses incorporelles¹.

2.- Les biens immatériels, sont-ils reconnus dans votre système juridique comme soumis à un droit de propriété? Existe-t-il dans le Code Civil ou dans le Code de Commerce de votre pays une référence ou régulation des biens matériels.

¹ GUZMÁN BRITO, Alejandro, “Los derechos sobre las cosas intelectuales o producciones del talento y del ingenio”, publicado en *Instituciones modernas de Derecho Civil, Homenaje al profesor Fernando Fueyo Laneri*, Editorial Jurídica ConoSur Ltda., Santiago, 1996, p. 236.

L'article 583 du Code civil dispose que les biens incorporels peuvent également faire l'objet de certaines espèces de droits de propriétés.

L'expression « certaines espèces de droits de propriétés » a été discutée, en particulier en ce qui concerne sa relation avec les articles 582 et 584 du Code.

D'une part, l'article 582 du Code civil a défini la propriété comme « *Le droit réel versant sur une chose corporelle, pour jouir et disposer d'elle arbitrairement ; dans les limites établies par la loi et les droits d'autrui* ».

D'autre part, l'article 584 dispose que « *les créations artistiques et scientifiques sont de propriété de leurs auteurs* », et ajoute que « *cette espèce de droit de propriété sera régie par des lois spéciales* ».

Alejandro Guzmán Brito² a proposé une interprétation harmonieuse de ces trois dispositions : toutes trois font référence à une « espèce » de droit de propriété, ce qui mène à penser qu'il existe un genre et diverses espèces de droits propriétés. Toutefois, nous ne pouvons pas affirmer que le genre soit le droit de propriété décrit à l'article 582, dans la mesure où cette disposition fait référence uniquement à la propriété réelle qui ne verse que sur les biens corporels. Le professeur Guzman ajoute qu'il suffit que l'article 582 contienne un seul élément qui ne soit pas générique, par rapport aux autres éléments des notions de propriétés décrites aux articles 583 et 584, pour écarter sur-le-champ et sans plus, la définition de propriété de la première disposition comme étant le genre des espèces de propriétés des deux autres. Il conclut ainsi que, d'un point de vue logique et DOGMATIQUE, il est impossible que la propriété des biens incorporels soit une espèce de propriété de biens corporels.

Par conséquent, il existerait un genre qui a, et trois espèces de propriétés (I) celle de l'article 582 sur les choses corporelles, (II) celle de l'article 583 sur les choses incorporelles et (III) celle de l'article 584 sur les créations artistiques et scientifiques.

3.- En outre, le cas échéant, quelles sont les lois spécifiques qui règlent les biens immatériels dans le Code Civil ou le Code du Commerce, ?

Il n'y a pas de lois spéciales qui régulent les droits réels ou personnels.

² GUZMÁN BRITO, Alejandro, *Las cosas incorporales en la doctrina y en el derecho positivo*, 2^o édition, Editorial Jurídica de Chile, Santiago, 2006, pp. 137 et s.

Il y a cependant des lois spéciales qui régulent les droits d'auteur de créations artistiques et scientifiques :

- La loi 17.336, du 2 octobre 1970, sur la Propriété Intellectuelle
- La Loi 19.039, du 25 octobre 1991, sur les Privilèges Industriels et la Protection des Droits de Propriété Industrielle.

Par ailleurs, le Chili est signataires de plusieurs traités internationaux en la matière :

- La Convention Interaméricaine sur les Droits d'auteurs, Décret N° 74, publié au Journal Officiel le 21 juin 1955
- La Convention Universelle sur les Droits d'auteur, Décret N° 75, publié au Journal Officiel du 26 juillet 1955
- La Convention de Paris sur la Propriété Intellectuelle, Décret N° 425, publié dans le Journal Officiel le 30 septembre 1991

4.- Existe-t-il, dans le domaine du droit public de votre pays, quelque régulation spécifique par rapport aux biens immatériels? Si oui, quels biens sont considérés immatériels et quelle protection juridique ont-ils?

L'article 19 n° 23 de la Constitution Politique de la République garantit le droit de propriété et la liberté d'acquisition de tout genre de biens, ce qui veut dire qu'en principe, toutes les choses sont susceptibles d'entrer dans le domaine de la propriété privée.

La Constitution garantit également le droit de propriété sur les biens incorporels à l'article 19 n°24.

Article 19 de la Constitution Politique de la République dispose :

« La constitution garantit à toute personne : 24°. Le droit de propriété dans ses diverses espèces sur tout genre de biens corporels ou incorporels.

Seule la loi peut déterminer les modes d'acquisition de la propriété, de son usage, jouissance et disposition et les limites et obligations propres à sa fonction sociale. Celle-ci comprend l'intérêt général de la Nation, la sécurité nationale, l'utilité et la salubrité publique et la conservation de l'environnement (...) »

La constitution ne signale pas quels biens sont incorporels, raison pour laquelle nous devons recourir au Code civil, qui dispose que les biens incorporels sont les droits. La

protection juridique de la propriété de ceux-ci en droit public est la même, tant pour les biens corporels qu'incorporels.

5.- Dans la *summa divisio* entre les biens immeubles et les biens meubles, peut-on affirmer que les biens immatériels sont des biens meubles?

L'article 580 du Code civil dispose que les « *droits et actions sont meubles ou immeubles en fonction de la chose sur laquelle ils portent* », par conséquent leur nature dépend du bien corporel sur lequel ils versent. Si le droit a comme objet un fait ou une action, en vertu de l'article 581 du Code civil, le droit d'en exiger l'exécution sera réputé meuble.

Alejandro Guzmán Brito³ distingue entre les droits réels et les droits personnels : Dans le cas des droits réels, dans la mesure où ils portent toujours sur une chose, ils seront meubles ou immeubles en fonction de la nature de ladite chose. Le droit réel de succession a fait l'objet de discussions, puisqu'il peut verser à la fois sur des biens meubles qu'immeubles.

6.- Conformément au système juridique de votre pays, quelles sont les modalités d'acquisition originaire de la propriété des biens immatériels? Sont-elles les mêmes que dans le cas de l'acquisition originaire de la propriété des biens matériels?

En ce qui concerne les modes d'acquisition de la propriété des biens incorporels, nous devons faire quelques distinctions. D'une part, les biens incorporels sont acquis par le biais de la constitution (de droits). Guzmán Brito⁴ définit les « *modes de constituer* » comme des opérations juridiques destinées à créer un droit. D'autre part, dans le cas de droit réels nous parlerons donc de modes de constituer, et dans le cas des droits personnels, de sources des obligations.

Modes d'acquisitions originaires :

³ GUZMÁN BRITO, Alejandro, *Las cosas incorporales en la doctrina y en el derecho positivo*, segunda edición actualizada, Editorial Jurídica de Chile, Santiago, 2006, pp. 98 y ss.

⁴ GUZMÁN BRITO, Alejandro, *Las cosas incorporales en la doctrina y en el derecho positivo*, segunda edición actualizada, Editorial Jurídica de Chile, Santiago, 2006, p. 177.

- L'occupation : Il n'y a pas lieu de parler ici de *res incorporales nullius* comme mode d'acquisition, puisqu'un bien incorporel ne peut naître de manière autonome, sans auteur, puisqu'il s'agit de créations du droit objectif. Il n'y a pas lieu non plus de parler de *res incorporales derelictae* puisque les droits réels et personnels ne peuvent être laissés à l'abandon dans l'espace et être utilisés par des tiers. L'occupation pourrait à la limite être acceptée lorsqu'il s'agit de crédits documentés à l'ordre de ou au porteur, qui pourraient être abandonnés et par conséquent occupés⁵.
- L'accession : L'accession non plus n'a pas lieu d'être puisqu'il s'agit de phénomènes naturels et matériels qui ne peuvent concerner les droits. Toutefois, Alejandro Guzmán Brito⁶ est d'opinion qu'il existe une acquisition accessoire des droits réels et personnels lorsque l'un d'eux est en soi un droit accessoire, par exemple dans le crédit garanti, les droits réels de gage et l'hypothèque (art. 1906 du Code civil).
- Prescription : Il faut distinguer :
 - a) Droit réels : l'article 2512 du Code civil dispose que les « *droits réels sont acquis par prescription de la même manière que les droits de propriétés, et sont soumis aux mêmes règles.* »
 - b) Droits personnels : l'article 2512 limite la prescription aux droits réels, et les articles 1437 et 2284 du Code civil ne considèrent pas la prescription comme source des obligations, par conséquent elle n'est pas applicable à l'acquisition de droits personnels.
Guzmán Brito⁷ signale que la possibilité d'acquérir un droit personnel par prescription est intimement lié à la quasi-possession. Puisqu'il n'y a pas de quasi-possession sur des droits personnels, il n'y a pas lieu de les acquérir par prescription. Quoi qu'il en soit, nous pourrions envisager d'accepter la prescription dans les cas où il y a une quasi-possession, c'est-à-dire pour la succession pour cause de mort et les droits documentés.

⁵ GUZMÁN BRITO, Alejandro, *Las cosas incorporales en la doctrina y en el derecho positivo*, segunda edición actualizada, Editorial Jurídica de Chile, Santiago, 2006, p. 186.

⁶ GUZMÁN BRITO, Alejandro, *Las cosas incorporales en la doctrina y en el derecho positivo*, segunda edición actualizada, Editorial Jurídica de Chile, Santiago, 2006, p. 199.

⁷ GUZMÁN BRITO, Alejandro, *Las cosas incorporales en la doctrina y en el derecho positivo*, segunda edición actualizada, Editorial Jurídica de Chile, Santiago, 2006, p. 201.

7.- Conformément au système juridique de votre pays, quelles sont les modalités de perte de la propriété des biens immatériels? Ces modalités, sont-elles les mêmes que dans le cas de la perte de la propriété des biens matériels?

En général, ce sont les mêmes que pour les biens corporels, sauf dans les cas où la possession n'est pas acceptée unanimement, car il n'est pas possible de perdre un droit par effet de la prescription acquisitive d'un tiers.

8.- La copropriété des biens immatériels, est-elle soumise à des règles particulières ou est-elle soumise aux mêmes règles que la copropriété ordinaire sur les biens matériels?

Il n'y a pas de régulation spéciale pour la copropriété des biens incorporels, par conséquent, elle est soumise aux mêmes dispositions que la propriété corporelle.

9.- La possession des biens immatériels, est-elle admise dans votre système juridique? Si la réponse est affirmative, a-t-elle les mêmes caractéristiques que la possession des biens matériels ou est-elle différente? Quels sont les mécanismes de défense de la possession des biens immatériels?

L'article 715 du Code civil dispose que la « *possession des biens incorporels peut avoir les mêmes qualités et les mêmes vices que la possession des biens corporels.* »

La possession des biens incorporels (droits) est discutée par notre doctrine. Il semblerait qu'elle soit tout de même admise. Une fois acceptée, son application est réservée exclusivement aux droits réels⁸.

Le caractère très général du terme « choses incorporelles » laisse penser que la quasi-possession s'applique tant aux droits réels que personnels. De plus, l'article 861 du Projet de 1853 faisait référence à la quasi-possession du crédit. Mais cette interprétation était contradictoire avec le Message du Projet qui signalait que contrairement aux droits réels, « *le locataire d'une propriété foncière ne la possède pas, il n'a qu'une action personnelle*

⁸ PEÑAILILLO ARÉVALO, Daniel, *Los bienes, la propiedad y otros derechos reales*, Editorial Jurídica de Chile, Santiago, 2006, pp. 334 – 335.

pour la conservation des droits qui lui sont octroyés par le contrat. » Le Message rejette par conséquent la notion de possession des droits personnels qui émanent du contrat. Malgré cela, nous trouvons dans le Code trois dispositions qui sous-entendent la possession d'un crédit : les articles 1907, 1576 al. 2° et 2456 al. 3°.

Possession de droits réels :

La doctrine a finalement accepté la possession des droits réels, et considère aujourd'hui le *possessio iuris* ou *quasi possessio*, comme l'exercice de fait du contenu typique du droit réel portant sur une chose corporelle appartenant à un tiers, qui apparente être le titulaire du droit mais qui ne l'est pas forcément.

Sur cette base, la possession peut être reconnue sur deux hypothèses :

(I) lorsque le droit existe réellement et son titulaire l'exerce (possession unie à la propriété du droit réel), et (II) lorsque celui qui possède n'est pas titulaire de la propriété et il ne fait qu'exercer de fait le contenu typique du droit qui en réalité n'existe pas (quasi-possession séparée de la propriété).

Guzmán Brito affirme que la première hypothèse est impossible parce que personne ne peut posséder quelque chose qui n'existe pas. La deuxième hypothèse ne peut pas non plus se produire, dans la mesure où même si le droit existe objectivement, personne ne peut posséder quelque chose d'incertain et d'indéterminé. Il conclut en disant que la possession des choses incorporelles est une notion très différente à celle de la possession de choses corporelles. Si nous examinons en effet son mécanisme, nous pouvons observer qu'en réalité elle ne retombe pas sur un bien corporel. Il s'agit d'une certaine activité matérielle qui a pour objet une chose corporelle. Par conséquent, les deux notions de possession (celle relative aux choses corporelles et celle relative aux choses incorporelles) ont en commun un fait du domaine du matériel qui atteint des choses corporelles.

Finalement, il ne peut y avoir de possession de choses incorporelles. Mais il peut y avoir sur les choses corporelles une utilisation qui coïncide avec le contenu de l'utilisation typique des droits réels différents à la propriété, avec une titularité de droits au moins apparente que nous pouvons appeler quasi-possession, bien que le Code l'appelle tout comme l'autre, possession⁹.

⁹ GUZMÁN BRITO, Alejandro, *Las cosas incorporales en la doctrina y en el derecho positivo*, segunda edición actualizada, Editorial Jurídica de Chile, Santiago, 2006, pp. 161-165.

Possession des droits personnels :

Les deux hypothèses que nous venons d'analyser posent d'autres problèmes. En effet, le titulaire apparent est soit le vrai titulaire, soit seulement le titulaire apparent. Dans le premier cas, la notion rejoint celle de la propriété, et n'a plus alors aucun intérêt. Dans la deuxième hypothèse, l'exercice de fait du droit, c'est-à-dire, la demande de paiement du créancier et le consécutif paiement de celui-ci, oblige le faux créancier à restituer les sommes perçues car le paiement est indu. Par conséquent, la quasi-possession ne semble pas applicable aux droits personnels. Néanmoins, il existe deux hypothèses où l'on pourrait éventuellement percevoir un concept cohérent de quasi-possession de droits personnels : (I) dans le cas de transfert ou transmission de crédits documentaires, à l'ordre de ou au porteur, endossés en blanc ; et (II) le cas du titulaire apparent d'un droit successoral ou d'une quote-part de celui-ci, dans lequel il y a des crédits, dans ce cas, nous pourrions dire qu'il y a une quasi-possession du crédit¹⁰.

En ce qui concerne les mécanismes de protection de la possession des biens incorporels :

a) Actions possessoires : l'article 916 dispose que « *les actions possessoires ont pour objet la conservation ou récupération de la possession des biens fonciers ou du droit réel constitué sur ces biens* ». Dans le Projet de 1852, l'article 1069 ajoutait que celles-ci s'étendaient à *la quasi-possession*. De son côté, le Projet de 1853 contemplait l'existence d'actions quasi-possessoires pour la protection de la possession des choses incorporelles. Malgré cela, le Projet Inédit et le Code, ont finalement limité la protection à la possession de biens immeubles réels. De ce fait, elle est limitée à l'usufruit et l'usage sur les biens fonciers, à l'habitation, aux servitudes et à l'hypothèque, parmi les droits reconnus par le Code ; ceux de concession minière et usage et utilisation des eaux, pour les droits externes au Code. Il n'y a donc pas d'action possessoire pour protéger la possession des droits personnels immeubles¹¹.

b) Action en revendication de la possession au profit du propriétaire dépossédé : l'article 894 signale que « *celui qui a perdu la possession régulière de la chose et se trouve dans le cas de pouvoir la gagner par prescription, peut se prévaloir de la même action. Mais*

¹⁰ GUZMÁN BRITO, Alejandro, *Las cosas incorporales en la doctrina y en el derecho positivo*, segunda edición actualizada, Editorial Jurídica de Chile, Santiago, 2006, pp. 166-169.

¹¹ GUZMÁN BRITO, Alejandro, *Las cosas incorporales en la doctrina y en el derecho positivo*, segunda edición actualizada, Editorial Jurídica de Chile, Santiago, 2006, pp. 235-236.

cette action n'aura aucun effet contre le réel propriétaire ou contre celui qui possède la chose avec un droit identique ou meilleur. »

Celui qui aurait perdu la quasi-possession régulière d'un droit réel, a qualité pour agir dans une action en revendication, comme s'il s'agissait d'une possession. Mais cette action n'est pas applicable au droit réel de succession, dans la mesure où il existe une action spéciale pour celui-ci : l'action de pétition de succession. Puisque l'action en revendication est permise pour les droits personnels¹², il n'existe aucune raison pour nier l'action en revendication de la possession¹³.

10.- Dans votre système juridique, est-il possible d'acquérir la propriété par le biais de l'usucapion (prescription acquisitive)?

- a) Droits réels : l'article 2512 du Code civil dispose que « *les droits réels sont acquis par prescription de la même manière que la propriété, et ils sont soumis aux mêmes règles. »*
- b) Droits personnels : l'article 2512 n'applique la prescription qu'aux droits réels, et les articles 1437 et 2284 du Code ne considèrent pas la prescription comme une source d'obligations, par conséquent, nous pouvons affirmer que l'usucapion n'est pas applicable aux droits personnels. Guzmán Brito¹⁴ signale que la possibilité d'acquérir un droit personnel par prescription se trouve intimement lié à la quasi-possession. Dans la mesure où il n'y a pas de quasi-possession sur les droits personnels, il n'y a pas non plus pour eux d'usucapion. Toutefois, nous pourrions admettre la possibilité d'acquérir par prescription dans les cas que nous avons vu, où la quasi-possession est acceptée, à savoir, dans les crédits documentaires et les droits de succession qui incluent à leurs tour des droits personnels, donnant lieu à leur quasi- possession.

¹² PEÑAILLO ARÉVALO, Daniel, *Los bienes, la propiedad y otros derechos reales*, Editorial Jurídica de Chile, Santiago, 2006, p. 532.

¹³ GUZMÁN BRITO, Alejandro, *Las cosas incorporales en la doctrina y en el derecho positivo*, segunda edición actualizada, Editorial Jurídica de Chile, Santiago, 2006, pp. 237-239.

¹⁴ GUZMÁN BRITO, Alejandro, *Las cosas incorporales en la doctrina y en el derecho positivo*, segunda edición actualizada, Editorial Jurídica de Chile, Santiago, 2006, p. 201.

11.- En ce qui concerne particulièrement le droit d'auteur, l'acquisition du support auquel l'œuvre est incorporée, signifie-t-elle l'acquisition d'une faculté d'exploitation de l'œuvre?

À l'article 17 de la Loi, le législateur établit un droit d'auteur sur les œuvres, qui permet à son titulaire de « [l'] *utiliser directement ou autoriser sa publication, reproduction, représentation publique et distribution par un tiers.* »

L'article 18 de la Loi N° 17.336 sur la Propriété Intellectuelle dispose que « *seuls les titulaires de droits d'auteurs ou ceux qui ont reçu expresse autorisation de sa part, ont le droit de de l'utiliser sous les formes suivantes :*

(...) e) la distribution au public par la vente, ou n'importe quelle autre transmission de propriété de l'original ou des exemplaires de son œuvre qui n'ont pas été vendus ou fait l'objet de transmission de propriété, par lui même ou en vertu des dispositions de cette loi. Toutefois, la première vente, ou transmission de propriété au Chili ou à l'étranger, éteint le droit de distribution national et international de l'original ou de l'exemplaire transmis.

L'exploitation de l'œuvre est une faculté exclusive du titulaire du droit d'auteur. Celui-ci est le propriétaire de l'œuvre en soi, mais non de son support. Par conséquent, si une personne qui n'est pas l'auteur de l'œuvre acquiert le support de l'œuvre, il n'en sera pas pour autant propriétaire de celle-ci. Le titulaire des droits pourra toujours l'exploiter ou autoriser son exploitation par des tiers, en vertu des dispositions de la loi.

12.- Quel est le système de transmission (acquisition dérivative) de la propriété des biens immatériels? La transmission totale de la propriété est-elle possible ou, par contre, est-il seulement possible la cession, la concession ou la licence de certaines facultés d'exploitation du bien immatériel?

En principe, l'acquisition originaire de la propriété de ces biens est possible, sauf dans le cas où ils sont intransmissibles ou intransférables. La transmission totale de la propriété des droits est possible.

Tradition

En ce qui concerne les *droits personnels* (nominatifs) le Code dispose que la tradition devra se faire par la remise du titre de crédit (art. 699 CC, 1901 CC, 164 C. de commerce). Lorsqu'il s'agit de crédits documentaires à l'ordre de ou au porteur, le Code de commerce signale que la tradition doit se faire par endossement ou par simple remise (art. 164 C. de Commerce).

Pour les *droits réels* mentionnés à l'article 686 du Code civil (propriété, usufruit, usage constitués, droit d'habitation, bail et droit d'hypothèque) la tradition se fait par l'inscription du titre de transmission de propriété. Les droits réels qui ne se trouvent pas dans l'article 686 peuvent être transmis entre vivants par la tradition à titre gratuit ou onéreux, ce qui suppose qu'ils aient été acquis correctement. Nous les trouvons dans les articles 670 al. 2° et 686 al. 2°¹⁵ pour les immeubles.

Par conséquent, pour les droits réels transférables qui supposent la possession d'une chose (héritage, usufruit, concession minière et usage d'eaux), leur tradition se fait par le biais de la chose corporelle sur laquelle porte le droit réel, dont l'efficacité découle du titre avec lequel se fait la remise. Lorsque cette possession est impossible (servitudes, droits patrimoniaux d'auteurs ou droits industriels de brevets), la tradition se fait par la mise à disposition de la chose ou l'acceptation de l'utilisation du droit en question. Dans le cas des droits réels fonciers, la loi signale que l'inscription fait office de tradition.¹⁶

Ne peuvent faire l'objet de tradition :

- Les droits d'usage et d'habitation, car en vertu de l'article 819 du Code civil ils ne peuvent être transférés. Par conséquent, l'article 686 les mentionne de manière erronée ; ce que veut dire cette disposition, c'est que ces droits seront constitués par leur inscription.
- Les droits d'auteur moral car la loi les déclare inaliénables (Loi n°17.336 art. 16).
- Les droits de servitude, gage et hypothèque, car ce sont des droits accessoires.

Succession pour cause de mort

L'article 915 du Code civil dispose que « *le titre est universel lorsque la succession verse sur tous les biens, droits et obligations transmissibles, ou sur une quote-part de ceux-ci,*

¹⁵ GUZMÁN BRITO, Alejandro, *Las cosas incorporales en la doctrina y en el derecho positivo*, segunda edición actualizada, Editorial Jurídica de Chile, Santiago, 2006, pp. 188-193.

¹⁶ GUZMÁN BRITO, Alejandro, *Las cosas incorporales en la doctrina y en el derecho positivo*, segunda edición actualizada, Editorial Jurídica de Chile, Santiago, 2006, p. 194.

comme la moitié, le tiers ou le cinquième ». Par conséquent, la succession à titre universel comprend bien évidemment les biens incorporels. En effet, les droits, auxquels fait référence la loi, sont bien les droits réels et, les obligations, les droits personnels, sauf dans les cas de biens intransmissibles (comme les droits réels d'usufruit, d'usage et d'habitation, articles 773 al. 2º et 819 al. 1º CC et le droit moral d'auteur, avec certaines exceptions).

Le droit de concession minière se transmet également par succession (art. 2 CM) ainsi que le droit d'usage des eaux (art. 21 CA). En ce qui concerne le droit d'auteur, l'article 15 de la Loi n° 17.336 déclare transmissibles par succession, le droit moral d'auteur en faveur du conjoint survivant, ainsi que les droits intestats de l'auteur¹⁷.

Les droits réels et personnels peuvent également être transmis par succession à titre singulier, c'est à dire, par legs. Ainsi, l'article 1127 dispose que *peuvent être légués des biens corporels, ainsi que des droits et des actions. / Il est entendu que lorsque le titre d'un crédit est légué, c'est le crédit qui est légué (...)*

Ainsi, peuvent être légués les crédits et dettes préexistantes, le bail, les droits réels de concession minière, les droits d'usage des eaux, dans certains cas le droit moral d'auteur en faveur du conjoint survivant ou aux héritiers de l'auteur intestat, les droits de propriété industrielle et les droits de succession différés et acceptés.

Les droits réels d'usufruit, d'usage et d'habitation ne peuvent être légués¹⁸.

13.- Est-ce que votre système juridique reconnaît la transmission gratuite des biens immatériels?

Tous les droits personnels et réels peuvent faire l'objet de donation.

Dans le cas des droits personnels, le Code dispose expressément à l'article 1901 que la *« cession d'un crédit personnel, à n'importe quel titre, n'aura d'effet entre le cédant et le cédé qu'une fois réalisée la remise du titre. »*

¹⁷ GUZMÁN BRITO, Alejandro, *Las cosas incorporales en la doctrina y en el derecho positivo*, segunda edición actualizada, Editorial Jurídica de Chile, Santiago, 2006, pp. 197-198.

¹⁸ GUZMÁN BRITO, Alejandro, *Las cosas incorporales en la doctrina y en el derecho positivo*, segunda edición actualizada, Editorial Jurídica de Chile, Santiago, 2006, pp. 198-199.

Quant aux droits réels, ceux-ci doivent être analysés au cas par cas. Les droits réels d'usage et d'habitation sont intransférables (art. 819 CC), et ils ne sauraient par conséquent, faire l'objet de donations. La servitude, le gage et l'hypothèque ne peuvent être données sans l'obligation principale qu'ils viennent garantir (art. 825 y 1906 CC). L'article 1909 dispose « *celui qui cède à titre onéreux un droit de succession* », par conséquent et à *contrario*, la donation du droit réel de succession est admise. Il en va de même pour l'usufruit (art. 793), le bail (art. 2043), la concession minière (art. 2 CM, art. 2 LOCCM), le droit d'usage des eaux (art. 114 N°5 CA), le droit patrimonial d'auteur (art. 73 Loi n° 17.336) et les droits de propriété industrielle (art. 14 Loi n°19.039). Les droits réels peuvent également être constitués à titre gratuit¹⁹.

14.- Quelles sont les règles pour la transmission *mortis causa* de la propriété sur les biens immatériels? Existe-t-il des règles spéciales pour cette transmission, ou sont applicables les règles ordinaires pour la transmission des biens *mortis causa*?

Les mêmes règles que pour les choses corporelles sont applicables. Le principe est que tous les droits sont transmissibles, sauf les intransmissibles.

L'article 915 du Code civil dispose que « *le titre est universel lorsque la succession verse sur tous les biens, droits et obligations transmissibles, ou sur une quote-part de ceux-ci, comme la moitié, le tiers ou le cinquième* ». Par conséquent, la succession à titre universel comprend bien évidemment les biens incorporels. En effet, les droits auxquels fait référence la loi, sont bien les droits réels, et les obligations, les droits personnels, sauf dans les cas de biens intransmissibles (comme les droits réels d'usufruit, usage et habitation, articles 773 al. 2° et 819 al. 1° CC et le droit moral d'auteur, avec certaines exceptions).

Le droit de concession minière se transmet également par succession (art. 2 CM) ainsi que le droit d'usage des eaux (art. 21 CA). En ce qui concerne le droit d'auteur, l'article 15

¹⁹ GUZMÁN BRITO, Alejandro, *Las cosas incorporales en la doctrina y en el derecho positivo*, segunda edición actualizada, Editorial Jurídica de Chile, Santiago, 2006, pp.216-217.

de la Loi n° 17.336 déclare transmissibles par succession, le droit moral d'auteur en faveur du conjoint survivant, ainsi que les droits intestats de l'auteur²⁰.

Les droits réels et personnels peuvent également être transmis par succession à titre particulier, sous forme de legs. L'article 1127 dispose en effet *peuvent être légués des biens corporels, ainsi que des droits et des actions. / Il est entendu que lorsque le titre d'un crédit est légué, c'est le crédit qui est légué (...)*

Ainsi, peuvent être légués les crédits et dettes préexistantes, le bail, les droits réels de concession minière, les droits d'usage des eaux, dans certains cas le droit moral d'auteur en faveur du conjoint survivant ou aux héritiers de l'auteur intestat. Les droits industriels au brevet et les droits de succession différés et acceptés.

Les droits réels d'usufruit, d'usage et habitation ne peuvent être légués par la mort du titulaire²¹.

15.- Est-il possible dans votre pays de constituer des droits de garantie sur les biens immatériels? Existe-t-il des mécanismes de publicité spécifiques pour ces garanties?

Il est possible de constituer des droits de garantie sur des biens incorporels. Par exemple, il est possible de constituer une hypothèque sur un droit réel d'usufruit (art. 2418 CC), de concession minière (art. 2 CM) et d'utilisation des eaux (art. 110 CA). Il est également possible de constituer une hypothèque sur un droit patrimonial d'auteur ou un brevet, attendu leur qualité d'immeuble, tout comme le bail.

En principe, il n'y aurait pas non plus de problèmes pour constituer un gage sur un usufruit qui porte sur une chose corporelle meuble, dans la mesure où la loi ne l'interdit pas expressément.

Le gage sur des crédits est reconnu à l'article 2389 du Code civil qui dispose qu'« *un crédit peut être donné en gage par la remise du titre* ». En revanche, le gage avec déplacement n'est pas possible.

²⁰ GUZMÁN BRITO, Alejandro, *Las cosas incorporales en la doctrina y en el derecho positivo*, segunda edición actualizada, Editorial Jurídica de Chile, Santiago, 2006, pp. 197-198.

²¹ GUZMÁN BRITO, Alejandro, *Las cosas incorporales en la doctrina y en el derecho positivo*, segunda edición actualizada, Editorial Jurídica de Chile, Santiago, 2006, pp. 198-199.

Il n'y a pas de disposition spéciale pour les mécanismes de publicité. Par exemple, dans le cas de l'hypothèque sur les droits d'utilisation d'eaux, le Code des Eaux dans son article 113 signale que « *[la constitution de droit réel sur les droits d'utilisation d'eaux] doit être réalisée par acte authentique.* » Pour sa part, le Code civil dans ses articles 2409 et 2410 exige l'inscription de l'acte authentique au *Conservador de Bienes Raices*, pour que le droit d'hypothèque soit valide. De son côté, le Code Minier dispose que l'hypothèque du droit de concession minière doit être réalisé par inscription. Par conséquent, la mesure de publicité générale est l'inscription de l'acte authentique de l'hypothèque.

Il n'y a pas de dispositions spéciales de publicité pour les autres droits de garantie.

16.- Le régime de prescription extinctive des actions pour la protection des biens immatériels, est-il identique ou bien est-il différent dans quelques aspects du régime de la prescription extinctive des actions pour la protection des biens matériels?

Dans la mesure où il n'y a pas de dispositions spéciales sur la prescription extinctive des biens incorporels, le régime est le même.

17.- Quelle est la durée de la propriété des biens immatériels conformément à votre système juridique?

La propriété des biens immatériels dure tant que l'action pour les exercer n'est pas éteinte, et tant qu'il n'y a pas eu de transfert ou transmission de propriété.